

Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant l'élection des membres de la législature."

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité.)

CONSIDERANT qu'il est à propos d'amender la loi des élections de députés au parlement, à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A toutes les élections de membres du conseil législatif et de l'assemblée législative; les brefs de telles élections seront transmis par la poste aux différents officiers-rapporteurs et non autrement; et ils seront mis à la poste, à leur adresse, par le greffier de la couronne ou le chancelier dans les cinq jours à compter de la date d'iceux; et aux élections périodiques de membres du conseil législatif et aux élections générales de membres de l'assemblée législative, les brefs porteront tous la même date.

En sus de l'adresse, les mots "Bref pour la division, cité, ville, comté ou division de comté de..." (selon le cas), avec le nom de la division, cité, ville, ou division de comté auquel se rapportera le bref, seront imprimés ou écrits sur l'enveloppe de la lettre; et il sera du devoir du maître de poste recevant telle lettre de l'expédier sans retard à l'officier-rapporteur auquel elle pourra être adressée; et tous les frais nécessaires à cette transmission seront payés par l'officier-rapporteur et portés dans ses comptes.

2. Dans les trois jours qui suivront la réception du bref d'élection, dans le cas de l'élection d'un député à l'assemblée législative; et dans les six jours dans le cas de l'élection d'un député au conseil législatif, et dans les dix jours dans le cas de l'élection d'un député du comté de Gaspé ou des comtés de Chicoutimi et de Sagueny, ou de toute division électorale dont ces comtés font partie, l'officier-rapporteur émettra et affichera la proclamation mentionnée dans la trente-troisième section du dit acte, fixant le jour, l'heure et le lieu auxquels il procédera à l'élection.

3. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la trente-quatrième section du dit acte, il n'y aura pas de levée de mains le jour de la nomination, et si à la nomination plus d'un candidat est proposé et qu'un poll est là et alors demandé par deux ou plus de deux des candidats proposés, ou en leur nom, l'officier-rapporteur accordera un poll pour prendre et enregistrer les votes des électeurs; pourvu toujours que ce poll soit demandé par un candidat, ou, par écrit, par au moins trois électeurs, au nom d'un candidat. Si un seul candidat est proposé, ou si un poll est demandé par un ou au nom d'un seul candidat, alors tel candidat sera déclaré dument élu; et lorsqu'à telle élection un poll sera demandé par ou au nom de deux candidats ou plus, comme susdit, si l'officier-rapporteur néglige ou refuse de l'accorder, l'élection sera *ipso facto* nulle, et pour ce refus, tel officier-rapporteur encourra une amende de huit cents piastres.

4. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la quarante-troisième section du dit acte, il n'y aura qu'un seul jour de votation pour l'enregistrement des votes des électeurs à chaque élection d'un député au conseil législatif ou d'un député à l'assemblée législative.